

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 24 août 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

**Devant : Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge président
Mme la Juge Silvia Alejandra Fernandez de Gurmendi
Mme la Juge Christine Van Den Wyngaert
M. le Juge Howard Morisson
M. le Juge Piotr Hofmanski**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

Avec une annexe confidentielle

CORRIGENDUM

Requête d'Appel de la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu contre la « Decision on Babala Defense Request for an Interpretation of the Decision Regarding Interim Release » fondée sur les articles 82-1-b et 64-6-f du Statut de Rome (« Statut ») ainsi que sur la Règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») et les principes fondamentaux de droit international (ICC-01/05-01/13-1167-Conf)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. La présente requête vise à obtenir de la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre de céans ») l'annulation et/ou la réformation de la « *Decision on Babala Defense Request for an Interpretation of the Decision Regarding Interim Release* » rendue par la Chambre de première instance VII en date du 21 août 2015 pour cause de déni de justice en raison du refus de ladite Chambre de donner l'interprétation de la clause ci-après incluse au paragraphe 28 (iv) de Sa « *Decision Regarding Interim Release*¹ » : « *Not contact any Prosecution witness in this case or the Main Case, either directly or indirectly, except through counsel authorised to represent them before this Court [...]* ».
2. Elle vise également et par voie de conséquence, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, à obtenir de la Chambre d'appel la réformation de ladite clause, eu égard à l'existence d'un lien professionnel vieux de 10 ans entre messieurs Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala » ou « l'Accusé ») et Robert Nginamau, que le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou l'Accusation ») a l'intention d'appeler comme témoin à charge.
3. La Défense soumet qu'il est dans l'intérêt de la justice, d'un procès rapide et de la bonne administration de la justice que la Chambre d'appel, ayant préalablement et immédiatement ordonné la suspension de l'exécution de la décision dont appel est interjeté, au pied de l'article 82(3) du Statut de Rome, et réforme elle-même la clause litigieuse.
4. Un bref rappel de la procédure (II) s'impose pour la détermination du droit applicable (III).

II. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

5. Le 2 juin 2015, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre de première instance ») a ordonné aux parties de lui soumettre leurs observations respectives sur la détention et/ou la liberté des accusés².

¹ ICC-01/05-01/13-1151.

² ICC-01/05-01/13-980.

6. D'abord à cette Ordonnance, l'équipe de Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a soumis ses observations le 19 juin 2015³.
7. Le 29 juin 2015, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a répondu aux observations de la Défense⁴.
8. La Défense a répliqué à ces observations le 06 juillet 2015⁵, en indiquant déjà à ce stade de la procédure à la Chambre le lien contractuel existant entre MM Babala et Nginamau qui devrait être pris en compte en cas d'application éventuelle de la condition proposée par l'Accusation quant aux contacts entre les accusés et les témoins de l'Accusation⁶.
9. Le 17 août 2015, la Chambre de première instance a rendu Sa « *Decision Regarding Interim Release* » susvisée dont le paragraphe 28, équivoque, pose à la Défense un problème de compréhension eu égard à l'existence d'une relation professionnelle vieille de 10 ans entre monsieur Babala, le requérant, et monsieur Nginamau, potentiel témoin du Procureur. Cette Chambre n'a pas du tout répondu aux arguments de la Défense sur la situation particulière de MM Babala et Nginamau.
10. Par sa requête urgente du 19 août 2015 (ci-après « la Requête de la Défense »)⁷, la Défense a saisi la Chambre de première instance pour solliciter l'authentique interprétation de la clause incluse au paragraphe 28 de la Décision susmentionnée. Le même jour, la Défense a soumis un Addendum⁸.
11. Par Son courriel du 20 août 2015 reçu à 11h33, la Chambre de première instance a enjoint à toutes les Parties de déposer leurs réponses éventuelles à la Requête de la Défense pour au plus tard le 21 août 2015 à 12 heures et, au besoin, de Lui faire parvenir directement par courriel une copie de courtoisie.

³ ICC-01/05-01/13-1019. Pour les observations d'autres équipes, voy. Défense Bemba : ICC-01/05-01/13-1016, Défense Kilolo : ICC-01/05-01/13-1021-Conf, Défense Mangenda : ICC-01/05-01/13-1017, Défense Arido : ICC-01/05-01/13-1022.

⁴ ICC-01/05-01/13-1044-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/13-1058-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-1058-Conf, para.53.

⁷ ICC-01/05-01/13-1159-Conf.

⁸ ICC-01/05-01/13-1160-Conf.

12. Le 21 août 2015, peu avant la fin de cette échéance, le Procureur a déposé sa Réponse à la Requête de la Défense en précisant qu'elle ne voyait pas d'objection à ce qu'une exception soit assortie au cas Nginamau.
13. Le même jour, s'écartant du point de vue de l'Accusation qui pourtant reste mieux placée pour jauger le pouls social lorsque l'ordre public a été troublé, la Chambre de première instance a rendu sa « *Decision on Babala Defense Request for an Interpretation of the Decision Regarding Interim Release* » (ci-après « la Décision litigieuse ») dont appel est interjeté par la Défense dans le cadre de la présente.

III. DROIT APPLICABLE

14. La présente requête se fonde d'une part sur l'article 82-1-b du Statut de Rome (« Statut ») et sur la Règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») ci-après respectivement libellés :

« L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites » (article 81-1-b du Statut de Rome);

et

« Dans le cas visé à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de l'article 81 ou à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant » (article 154-1 RPP).

15. D'autre part, elle prend également appui sur les prescrits de l'article 64-6-f qui stipulent :

« Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

Statuer sur toute autre question pertinente ; »

Et, sur le principe « *Ejus est interpretari cujus est condere*⁹ » admis en droit international¹⁰ et constituant, en vertu de l'article 21-b du Statut de Rome, le droit applicable devant la Cour pénale internationale.

⁹ « L'interprétation de la loi appartient à celui qui l'a établie ».

¹⁰ Lire avec intérêt SUR Serge, *L'interprétation en droit international public*, L.G.D.J. (Bibliothèque de droit international, vol. 75), Paris, 1974, 449 pages et le même auteur in *Interprétation et droit*, AMSELEK Paul (Dir), E. Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 11-25.

IV. RECEVABILITE DE L'APPEL

16. Attendu que « *la décision interprétative ne peut faire l'objet d'un recours séparé*¹¹ » de la décision interprétée. La décision interprétée faisant corps avec la décision interprétative, cette dernière est dès lors soumise aux mêmes règles que la décision interprétée en ce qui concerne l'exercice des voies de recours.
17. Attendu que la décision interprétative a été notifiée en date du 21 août 2015. Que conformément aux prescrits de l'article 154 RPP précité, le délai d'appel expire le 26 août 2015 prochain. Que le présent appel, étant introduit avant le 26 août 2015, est dès lors recevable *ratione temporis et ratione materiae*.

V. CONFIDENTIALITÉ

18. Faisant référence à des informations confidentielles telles que l'identité des témoins de l'Accusation et des données personnelles de l'un de ces témoins, la présente requête est par conséquent introduite sous couvert de la confidentialité conformément aux prescrits de la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour.

VI. SOUMISSIONS

19. De ce qui précède, il ressort que la Défense a par l'entremise de sa requête du 19 août 2015 sollicité de la Chambre de première instance VII à obtenir l'interprétation de la clause : « *Not contact any Prosecution witness in this case or the Main Case, either directly or indirectly, except through counsel authorised to represent them before this Court [...]* » dans la mesure où celle-ci est ambiguë¹².
20. Attendu qu'une décision de justice, en tant que norme juridique, est soumise au principe de sécurité juridique qui impose l'énonciation claire et précise de ce qui est ordonné de manière à permettre aux justiciables de tirer les conséquences juridiques qui en résultent. L'exigence de clarté est un élément essentiel du procès équitable. C'est ainsi que la Cour

¹¹Cass., 3^{ème} civ., 29 mai.1969 ;Bull. civ.III ; n°247 ;P. Hebraud, De l'appel des jugements interprétatifs, J.CP.1937, I 43).

¹² Cass. Com., 19 janvier 1983, Bull. civ. IV, n°24.

européenne des droits de l'homme a condamné la France à propos des écoutes téléphoniques ordonnées par un juge d'instruction au motif que « *le droit français, écrit et non écrit, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré*¹³. »

21. Attendu également que le principe de sécurité juridique implique, selon le Conseil d'Etat français, que « *les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable*¹⁴ ».

22. Que dans la mesure où la Défense n'était pas à même de connaître la portée exacte de l'interdiction des contacts avec les témoins de l'affaire sur les atteintes contre l'administration de la justice en raison du lien juridique existant entre MM Babala et Nginamau, il était du droit et même du devoir de la Défense de recourir à la Chambre de première instance qui a rendu la Décision litigieuse pour en obtenir l'interprétation authentique. C'était une question à la fois de respect envers la Chambre de première instance et de nécessité d'une défense totale et effective de l'accusé.

23. Que Monsieur Babala a besoin de connaître l'exacte portée de l'interdiction lui imposée pour prévoir son comportement vis-à-vis de son chauffeur et vis-à-vis des lois de son pays. Il convient de rappeler que M. Babala est à la fois Député national, donc législateur, juriste de formation et naguère juriste d'entreprise de profession. Il est donc plus que quiconque tenu au respect des lois dont il participe à l'élaboration, qu'il connaît et qu'il a appliquées pendant de longues années surtout que la violation de ces lois peuvent l'exposer à des sanctions financières importantes.

24. Qu'afin de faciliter la compréhension de la Chambre de céans et de l'aider dans sa décision à venir, il ne semble pas anodin de devoir rappeler que M. Nginamau preste ses services depuis plus de dix (10) ans auprès de M. Fidèle Babala en qualité de chauffeur¹⁵. Que le contrat portant sur cette prestation a été conclu à durée indéterminée.

¹³ CEDH, 24 avr. 1990, *Kruslin et Huvig*, série A, n° 176 A et B; Dalloz 1990, Jur. p. 353, note J. Pradel; *Gaz. Pal.* 1990, jur. 249 ; voir aussi, CEDH, 30 oct. 1998, *F. E. c/ France*, Rec. CEDH, p. 3332.

¹⁴ Conseil d'Etat, « La sécurité juridique et la complexité du droit », *Rapport public 2006*, La Documentation française, Coll. Etudes et Documents, 400 pages.

¹⁵ CAR-OTP-0088-0188, p.14, lignes 473 – 475.

25. Attendu qu'aux termes de l'article 62 du Code de travail congolais¹⁶, « *le contrat à durée indéterminée ne peut être résilié à l'initiative de l'employeur que pour un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur sur les lieux de travail dans l'exercice de ses fonctions ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service* ». Les motifs de résiliation de ce type de contrat sont limitativement énumérés.
26. Attendu que l'interdiction de contacts avec les témoins du Procureur imposée à M. Babala au paragraphe 28 de la Décision litigieuse pose *ipso facto* un problème sérieux dans les relations professionnelles existantes entre ce dernier et M. Nginamau car elle peut s'analyser comme une interdiction professionnelle imposée au chauffeur de M. Babala qui n'est que témoin et qui n'a encore encouru aucune condamnation qui justifierait qu'il puisse être déconnecté de son travail.
27. Attendu que de manière plus précise, la Défense a approché ladite Chambre pour savoir si cette interdiction vise, comme elle l'entend elle-même, à protéger l'intégrité du procès et donc ne concerne que les contacts en vue de parler du procès et plus précisément du contenu du témoignage, ou si elle vise, au contraire, tous les contacts en général en ce compris les contacts professionnels, auquel cas, monsieur Babala serait obligé de renvoyer monsieur Nginamau.
28. Qu'il n'est pas sans intérêt de préciser que le travail de chauffeur que M. Nginamau effectue pour M. Babala est la seule source d'activité économique grâce à laquelle il entretient sa famille.
29. Que si tel était le sens à devoir donner au paragraphe 28 de la décision interprétée, monsieur Babala se verrait exposer à la condamnation du Tribunal du travail au paiement des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat du travail le liant à son employé depuis 10 ans, dans la mesure où l'article 63, alinéa 1 du Code de travail congolais stipule que :
- « La résiliation sans motif valable du contrat à durée indéterminée donne droit, pour le travailleur, à une réintégration. A défaut de celle-ci, le travailleur a droit à des dommages-intérêts fixés par le

¹⁶ Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail en République Démocratique du Congo, Journal Officiel – Numéro spécial du 25 octobre 2002.

Tribunal du travail calculés en tenant compte notamment de la nature des services engagés, de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, de son âge et des droits acquis à quelque titre que ce soit. »

30. Attendu que la question d'interprétation des décisions tant pénales que civiles est prévue dans quasiment tous les droits nationaux et internationaux. Que les seules limites prévues à cet effet sont que les décisions susceptibles de faire l'objet d'interprétation ne doivent pas être frappées d'appel et que sous le couvert de l'interprétation, les juges ne modifient pas leurs décisions originelles. Que la doctrine précise également que le recours en interprétation ne constitue pas une exception au dessaisissement du juge¹⁷.
31. Attendu qu'il n'est pas anodin non plus de devoir rappeler que la Cour pénale internationale (CPI) a déjà connu des précédents en la matière. Qu'il en est ainsi des décisions rendues par la Chambre de première instance II suite d'une part à une requête introduite par l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo¹⁸ et d'autre part, par l'équipe de défense de M. Katanga et M. Ngudjolo.
32. Encore une fois, dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, la Chambre de première instance II faisait interdiction à tous les témoins de livrer à quiconque le contenu de leur témoignage¹⁹. Or, il s'est fait que trois témoins formant deux couples avaient fait le déplacement de La Haye avec leurs conjoints avec lesquels évidemment ils partageaient leurs Chambres²⁰.
33. La question s'est posée de savoir si, pour faire respecter cette interdiction, il fallait interdire tout contact entre les conjoints des couples concernés. La Chambre de première instance II avait donné la meilleure interprétation de Sa décision en précisant que l'interdiction ne visait pas l'interdiction de tout contact entre les conjoints, mais bien la communication du contenu du témoignage²¹.

¹⁷ Cfr en droit français, par exemple. Art 461 NCPC; 2e civ, 18 déc. 1996 : JCP G1997, IV, 332. – 29 avr. 1997 : Gaz. Pal. 1997, 2, pan. jurispr. p. 280.

¹⁸ Voir transcrit ICC-01/04-01/07-T-189-FRA ET WT 20-09-2010 p. 4-6 RM T

¹⁹ Voir par exemple: ICC-01/04-01/07-T-137-Red-FRA WT 06-05-2010, p. 89, lignes 15-19:

« La Cour insiste sur le fait que tout ce que vous avez dit devant elle aujourd'hui, hier, avant-hier depuis que nous nous sommes rencontrés doit rester confidentiel. Vous ne devez pas faire état de ce qui a été votre déposition aujourd'hui, sous réserve, bien sûr, de tout ce qui a été fait en audience publique et qui, comme tel, a été porté à la connaissance de tous. »

²⁰ Il s'agit de P-0160, P-0012 et P-0132.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-142-Red-FRA WT du 17-05-2010, p. 1, ligne 17-p. 4, ligne 12.

34. La situation entre MM. Babala et Nginamau est encore plus sérieuse dans la mesure où elle implique l'éventualité des sanctions juridiques ayant des implications financières lourdes et mêmes des conséquences politiques.

« Me KILENDA: Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Depuis le début de ce procès, votre Cour n'a cessé d'appeler l'attention de tous les témoins du Procureur qui ont fini leur audition, lorsqu'ils rentrent chez eux—soit dans leur pays d'origine, soit j'imagine, dans leur lieu de relocalisation lorsque celui-ci n'est pas situé dans leur pays d'origine, votre Cour, dis-je, n'a cessé d'appeler leur attention sur le devoir de silence qu'ils avaient vis-à-vis des tiers à propos de tout ce qui se passe à l'audience. Nous avons appris vendredi passé, à la suite d'une question posée par notre estimé confrère, Me Hooper, que le mari du témoin 0132 est présent à La Haye. Nous ne pousserons pas l'outrecuidance jusqu'à solliciter de la Cour la dissolution des liens conjugaux entre ce témoin et son mari, mais nous avons le devoir légitime de nous poser la question de savoir si ce mari—dont nous savons, par ailleurs, à suivre les auditions ici devant votre Cour, qu'il a participé d'une manière ou d'une autre au processus d'obtention des documents d'identité de son épouse—si ce mari donc ne participe pas, quelque part, à une stratégie d'audition de son épouse devant vous.

C'est une inquiétude que les membres de notre équipe ont eu ce week-end, et nous tenions à partager cette réflexion avec la Chambre. Serait-il illégitime, de notre part, de nous poser cette question ? Nous souhaiterions obtenir une réponse de la Chambre via, bien entendu, le Service de protection des victimes et des témoins, pour savoir si ce témoin, qui aujourd'hui comparait devant vous, n'a pas quelque contact, relativement à ce qui se passe ici, avec son mari. Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je ne veux pas abuser de votre temps. C'est une inquiétude que notre équipe a. Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Maître Kilenda, vous avez donc exprimé une inquiétude, et votre équipe est parfaitement en droit d'exprimer une inquiétude. Le témoin 0132, effectivement, en réponse à une question de Me Hooper, Vendredi dernier, a indiqué que son époux était à La Haye. La Chambre a appris—et vous savez qu'avant de prendre les mesures de protection d'audience, elle s'enquiert toujours de ce qu'est l'état psychologique des différents témoins qui comparaissent devant elle. La Chambre a appris qu'en son temps l'Unité de protection des victimes et des témoins avait considéré que la particulière vulnérabilité de ce témoin justifiait qu'elle puisse être, si elle le souhaitait, accompagnée à La Haye, pour une période de temps qui est toujours d'une durée indéterminée, par son époux. Son époux, en effet, apparaissait comme de nature à lui assurer une certaine stabilité psychologique dont elle avait besoin et dont nous avons pu nous rendre compte qu'elle avait effectivement besoin. Le mari du témoin 0132 est donc à La Haye. Le témoin 0132 communique-t-il...communique-t-elle avec son mari pour s'entretenir avec lui de ce qui s'est dit à l'audience? Nous n'en savons rien et nous ne disposons pas du moyen de le savoir. À supposer même qu'un témoin n'ait pas son conjoint avec lui à La Haye, il est bien évidemment qu'avant de partir, le témoin a pu, s'il le souhaite, s'entretenir avec son conjoint, qu'après son retour il peut, malgré les conseils qu'on lui donne en sens inverse, s'entretenir avec son conjoint, et que pendant la durée des débats, on ne peut jamais exclure que, lors d'une conversation téléphonique, un témoin s'entretienne avec son conjoint de ce qui a pu se dire à l'audience. Je tiens, toutefois...la Chambre tient toutefois à mettre des conditionnels, car vous n'oubliez pas que le 23 mars dernier, en réponse à une demande de Me Hooper, la Chambre a donné aux participants un certain nombre d'informations sur les mesures prises par l'Unité de protection des victimes et des témoins pour que les témoins présents à La Haye ne communiquent pas entre eux. Il s'agissait, certes, de répondre à la question « communication entre témoins », mais à l'occasion des informations qui nous ont, alors, été données, nous avons pu, les uns et les autres apprendre et je vous en avais donné connaissance que l'unité rappelait à tous les témoins, avant et après leur témoignage...avant et après leur témoignage, qu'ils ne doivent discuter avec personne de leur témoignage ou du fait qu'ils sont témoins. Ne pas discuter avec son conjoint du fait que l'on est témoin est quelque chose qui, évidemment, est impossible, mais ne pas discuter avec son conjoint du contenu de son témoignage est quelque chose qui est possible. C'est donc ce que fera la Chambre lorsque le témoin rentrera tout à l'heure : elle rappellera au témoin 0132 qu'il lui appartient de conserver pour elle ce qui se dit à l'audience et ce qu'elle dit à l'audience. Il s'agira, normalement, d'un rappel car cela a dû lui être déjà rappelé et dit par l'Unité de protection des victimes et des témoins. Il est bien évident que la Chambre ne peut pas assurer, ensuite, le contrôle de ceci, mais en revanche, de même qu'elle le fait lorsqu'un témoin nous quitte, elle veillera désormais, par ma bouche et vous me le rappellerez, si je l'oubliais, les uns et les autres à dire au témoin, dès le début de son témoignage, qu'il lui appartient et qu'on lui rappelle qu'il ne doit pas échanger avec qui que ce soit des propos qui sont tenus à l'audience. Il n'est pas certain que d'autres témoins arrivent devant nous, accompagnés de leurs conjoints, mais on ne sait jamais. »

35. En effet, dans la mesure où, en sus, il est reconnu que M. Babala n'a jamais fait obstruction à la procédure en cours ; la preuve étant que M. Nginamau, tout en se trouvant dans les liens du contrat de travail avec M. Babala, a pu obtempérer librement aux diverses convocations du Procureur pour son audition dans le cadre de la présente affaire sans que son employeur n'ait pu l'influencer de quelque manière que ce soit, et que M. Nginamau a confirmé aux représentants de l'Accusation qu'il n'a pas discuté de contenu de sa déposition avec M. Babala,²² il est difficile d'imaginer logiquement que la Chambre de première instance fasse prendre à l'accusé des risques de condamnations quasi certaines aux dommages-intérêts et à la raillerie publique, en sa qualité de membre de l'opposition, quand la Défense se rappelle toutes les tendances à la politisation de la présente affaire imprimées par la République Démocratique du Congo chaque fois qu'elle a été sollicitée pour faire ses observations sur la mise en liberté provisoire de M. Babala sur le territoire congolais.

36. Le Procureur lui-même dans sa Réponse à la Requête de la Défense a pu mentionner à bon droit que : « *Nevertheless, to the extent the Request is confined to Babala's and P-0272's professional relationship and substantiates the potentially detrimental impact on the livelihood of the latter as a consequence of the No-contact Directive, the Prosecution considers that the Request may reasonably be characterised as an application for an exception to the condition.* » . En outre, un renvoi de M. Nginamau pourrait être exploité par les adversaires politiques de M. Babala pour le ruiner politiquement²³.

37. Attendu que la Chambre de première instance en arguant dans Sa Décision litigieuse que : « *The Chamber notes that the work relationship of P-0272 with Mr Babala was sufficiently argued by the Babala Defence when the aforesaid condition to the accused release was litigated in the context of the Decision.7 The Babala Defence present submissions which are therefore a mere repetition of issues that were litigated by the parties and considered by the Chamber when it decided, among other conditions, that the accused shall not contact any Prosecution witness in this case. The Chamber therefore considers that no further interpretation or clarification is warranted* », refuse

²²CAR-OTP-0090-0098.

²³ Voy. dans ce sens les observations de la RDC relatives à la mise en liberté provisoire de M. Babala où la RDC écrit que l'Arrestation de M. Babala a troublé l'ordre politique et son retour éventuel (au moment de la soumission des observations) sera de nature à envenimer le climat politique dans un pays post-conflit qui a besoin de la paix pour se reconstruire : ICC-01/05-01/13-78-Anx5, ICC-01/05-01/13-78-Anx6, ICC-01/05-01/13-206-AnxI, ICC-01/05-01/13-512-AnxI, ICC-01/05-01/13-694-Anx2, ICC-01/05-01/13-694-Anx3.

en fait de procéder à l'interprétation sollicitée de la clause incluse dans le paragraphe 28 de sa « Decision Regarding Interim release ». Que partant, elle commet ainsi un déni de justice.

38. Attendu en effet que la Chambre, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, dispose du pouvoir d'expliquer « *les dispositions dont les termes donnent lieu à quelques doutes et d'en fixer le sens*²⁴ ». Que tel est le cas du paragraphe 28 de la décision interprétée puisque son application est matériellement impossible en ce qui concerne M. Nginamau ainsi qu'il a été longuement explicité ci-dessus (indivisibilité du litige).

39. Qu'en se contentant simplement de dire que les arguments soulevés par la partie requérante avaient déjà été examinés dans la décision à interpréter, la Chambre, sans expliquer la clause ambiguë, a décidé, somme toute, sans décider alors qu'elle y était habilitée et même devait éclairer la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,

SOUS TOUTES RESERVES ET SANS RECONNAISSANCE PREJUDICIABLE,

PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL DE :

RECEVOIR LA PRESENTE REQUETE ET LA DIRE FONDEE. ÷

EN CONSEQUENCE:

ORDONNER AVANT DIRE DROIT LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA DECISION DONT APPEL EST INTERJETÉ AU PIED DE L'ARTICLE 82(3) DU STATUT ;

ANNULER la *Decision on Babala Defense Request for an Interpretation of the Decision Regarding Interim Release* ;

²⁴ Cass., 1^{ère} civ., 8 nov., 1976. Bull., civ. I, n°332.

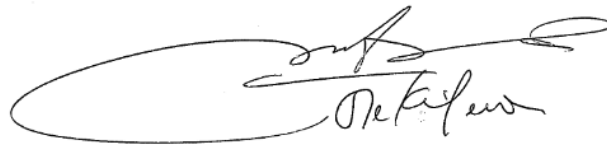
REFORMER le paragraphe 28 de la « *Decision regarding Interim Release* » au regard de l'existence des relations professionnelles entre messieurs Babala et Nginamau ;

ET FAISANT CE QUE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII AURAIT DU FAIRE :

DIRE par conséquent que l'interdiction des contacts se limite à protéger l'intégrité du procès et donc ne concerne que les contacts en vue de parler du procès et plus précisément du contenu du témoignage ;

**ET VOUS FEREZ JUSTICE,
SALUT et RESPECT.**

**Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu**



Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 24 août 2015.